

**Avis n° 27.S.14 du 16-01-1979**

Rabat, le 16/01/1979.

**ROYAUME DU MAROC  
LE PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
Commission des Marchés  
21.13**

**Extrait du procès-verbal de la séance du 17 safar 1399****(16 janvier 1979).*****Avis n° 27.S.14*****LA COMMISSION DES MARCHES.**

Vu la lettre n° 15/325 du 7 safar 1399 (6 Janvier 1979) par laquelle le Ministre X (Division Administrative, Service du Matériel et des constructions) demande l'avis de la commission au sujet de l'exécution du marché n° 4.A.78 passé le 15 novembre 1978 pour l'achat notamment de tenues de drap destinées aux chaouchs. En effet, lors de la réception de la marchandise, il a été constaté que la couleur des tenues ne correspond pas à celle fixée au cahier des prescriptions spéciales, et le fournisseur demande si les dites tenues peuvent être valablement réceptionnées.

Vu le décret n° 2-75-840 du 27 hija 1385 (30 décembre 1975) portant réforme de la commission des marchés notamment ses articles 7 (2°) et 11 ( § 2) ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux Exécutés pour le compte du ministère des Travaux Publics approuvé par le décret Royal n° 209-65, et rendu applicable aux autres Administrations publiques par le décret royal n° 151-66.

Après avoir entendu L. représentant l'administration consultante.

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 2, 9 et 16 du cahier des prescriptions spéciales, que les tenues commandées doivent être de couleur bleu marine, et que le soumissionnaire devra soumettre à l'agrément de l'administration un échantillon de chaque espèce de fournitures qu'il se propose d'employer. Les échantillons acceptés sont déposés au bureau du matériel du Ministère et serviront de base de vérification pour la réception des tenues en présence du fournisseur ou de toute personne habilitée pour le représenter et toute malfaçon entraînera le refus de la fourniture, et dans ce cas, le fournisseur sera tenu à la réfection des livraisons rejetées.

Considérant qu'il ressort des explications fournies par le représentant du service d'origine que les 2/3 des tenues livrées ne sont pas conformes, en ce qui concerne la couleur, à l'échantillon déposé, d'où il ressort que le fournisseur n'a pas respecté ses engagements tels que prévus notamment dans le cahier des prescription spéciales.

**EMET L'AVIS DEFAVORABLE** à la réception des Marchandises non conformes à l'échantillon déposé conformément à l'article 16 du cahier des préinscriptions spéciales qui stipule que toute malfaçon entraînera le refus de la fourniture et dans ce cas, les fournisseurs sont tenus à la réfection des livraisons rejetées.

**Le vice-président de la Commission des Marchés.**